



## HOW TO VEILLE JURIDIQUE



Retrouvez, chaque mois, ce qu'il faut retenir de l'actualité juridique, proposée par trois avocats spécialistes dans le domaine du droit de la concurrence, de la distribution et du droit social au sein du cabinet Courtois Lebel.

### - Droit social -

#### Non-respect de la **clause de mobilité** constitutif d'une faute grave

→ La Cour de cassation a confirmé, par un arrêt du 12 janvier 2016, l'arrêt de la Cour d'appel qui avait décidé que le fait, pour un salarié, de refuser successivement deux affectations, sans aucune justification légitime, en violation de la clause de mobilité figurant à son contrat de travail, caractérisait une faute grave rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

En l'espèce, le salarié avait refusé de rejoindre successivement deux nouvelles affectations, malgré plusieurs lettres de mise en demeure, et n'avait repris son travail qu'après avoir été convoqué à l'entretien préalable à son licenciement. Son employeur l'ayant néanmoins licencié, il avait saisi la juridiction prud'homale de demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, demandes qui avaient été rejetées par la Cour.

Cet arrêt retient l'attention, car il traite d'un cas dans lequel la faute grave a pu être légitimement retenue par l'employeur. En effet, jusqu'alors, il était de jurisprudence constante que si le refus d'un salarié de se soumettre à la clause de mobilité constituait un manquement contractuel de sa part, il ne caractérisait pas à lui seul une faute grave. ///



**Philippe Courtois**, avocat associé au sein du cabinet Courtois Lebel. Il codirige le département concurrence distribution.



**Bruno Martin**, avocat associé au sein du cabinet Courtois Lebel. Il codirige le département concurrence distribution.



**Anne Blamart**, counsel en droit social au sein du cabinet Courtois Lebel.

### - Droit des marques -

#### Déchéance de marque pour défaut d'exploitation

→ Avant la commercialisation d'un nouveau produit ou service, dans le cadre de leur stratégie commerciale et marketing, de nombreuses sociétés procèdent à des dépôts de marques semblables, déclinées autour d'un dénominateur commun, formant une "famille de marques". Il est fréquent que, parmi ces marques déposées, certaines finissent par ne pas être exploitées.

Or, l'article 714-5 du Code de la propriété intellectuelle prévoit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'enregistrement de la marque, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux par le titulaire de la marque, des produits ou services pour lesquels elle est enregistrée ou si elle a fait l'objet d'une suspension ininterrompue pendant ce délai, la marque est frappée de déchéance.

Par un arrêt du 19 janvier 2016, la Cour de cassation rappelle que l'appartenance à une même famille de marques ne suffit pas à échapper à la sanction de la déchéance. ///

### - Pratiques commerciales -

#### Nullité des clauses de **retour d'invendus** imposées aux fournisseurs

→ La loi interdit le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

Une centrale de référencement (groupe Casino) avait mentionné dans son contrat type une clause de reprise d'invendus par ses fournisseurs, applicable aux produits encore en stock en fin d'année, ou en fin de saison pour les produits saisonniers.

Par un arrêt du 29 septembre 2015, la Cour de cassation a confirmé l'analyse de la Cour d'appel, qui avait conclu à l'existence d'un déséquilibre significatif, au motif qu'aucune autre disposition du contrat ne prévoyait un avantage quelconque au profit du fournisseur visant à compenser

la charge financière de reprise des invendus. Autrement dit, la clause de reprise des invendus n'est pas en elle-même illicite au sens de la loi, mais elle ne le devient que parce que le fournisseur ne bénéficie par ailleurs d'aucune contrepartie réelle de la part du distributeur.

Il existe un autre enseignement à tirer de cet arrêt: il n'est pas nécessaire de démontrer, au cas par cas, que le fournisseur concerné a tenté de négocier les clauses litigieuses du contrat, et s'est heurté à un refus. En conséquence, le simple fait d'établir un contrat type contenant des clauses créant un déséquilibre significatif constitue en soi une tentative de soumettre ses partenaires commerciaux à des obligations déséquilibrées, et tombe donc sous le coup de la loi. ///